

Université d'Orléans – centre de Bourges

Travaux dirigés – L 2 droit, semestre 3

Droit de la responsabilité civile

Traitement : semaine du 13 octobre 2025

Cours : R. ROLLAND

T.D. : W. SAOUDI

**Séance n°5 : Le dommage contractuel selon
la jurisprudence**

I/ La réparation du dommage prévisible : à défaut de clause contraire

A/ Le dommage matériel prévisible

Civ. 1^{ère}, 3 juin 1998 (dommage matériel quelconque : vol lors d'un voyage).....Doc. n°1

Civ. 1^{ère}, 28 avril 2011 (dommage limité : retard de train).....Doc. n°2

B/ Le dommage corporel subi par le contractant victime

Civ. 1^{ère}, 16 juillet 1997 (blessure lors d'un transport de meuble).....Doc. n° 3

II/ Le dommage prévu : une clause contractuelle explicite

A/ L'objet de la clause limitative de responsabilité

Com., 3 fév. 1998 (clause exclusive de garantie : prestation contractuelle).....Doc. n° 4

Civ. 1^{ère}, 18 fév. 2009 (réparation forfaitaire : dommage aux biens).....Doc. n°5

B/ L'annulation de la clause en cas de dol ou faute lourde

Com., 22 oct. 1996 Chronopost (manquement à une obligation essentielle).....Doc. n°6

Com., 7 sept. 2010 (faute lourde : annulation du forfait).....Doc. n°7

Civ. 1^{ère}, 29 oct. 2014 (faute lourde : exclusion clause pénale).....Doc. n°8

Cas pratiques.....Doc. n°9

Doc. n°1 : Civ. 1^{ère}, 3 juin 1998

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Dommage - Réparation - Caractère du préjudice - Préjudice prévisible - Appréciation souveraine.

1° C'est par une appréciation souveraine, qu'une cour d'appel estime que, s'agissant d'un voyage organisé en car, tous les bagages accompagnant les touristes pendant la durée de leur séjour ont fait l'objet d'un contrat accessoire au contrat de transport.

2° C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel estime que le transporteur pouvait prévoir que, compte tenu du programme du voyage, les voyageurs emporteraient dans leurs bagages des objets de valeur et leur imposer d'en déclarer le prix.

Attendu que la société GEP Vidal a assuré le transport en autocar des membres de l'Amicale des cadres retraités de Perpignan, participant à un voyage organisé en Italie ; qu'au cours d'une escale, les bagages à main des époux Thimothée, qui contenaient des bijoux, ont été volés dans l'autocar que le chauffeur avait garé sur un parc de stationnement ;

Sur le premier moyen, pris en ses six branches : [sans intérêt]

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir condamné la société de transports GEP Vidal à réparer l'intégralité du préjudice subi par les époux Thimothée, alors, selon le moyen :

d'une part, qu'en affirmant que la réparation due par la société GEP Vidal devait être intégrale selon les règles de droit commun de la responsabilité contractuelle en matière de transport de marchandises, la cour d'appel a violé l'article [1231-3] du Code civil ;

alors, d'autre part, qu'en décidant que le transport par les voyageurs dans leurs bagages de bijoux d'une valeur supérieure à 200 000 francs, non portée à sa connaissance, ne constituait pas un événement imprévisible pour le transporteur, de nature à limiter ou anéantir la réparation du dommage consécutif au vol des bagages à main, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses observations au regard de l'article [1231-1] du Code civil ;

et alors, enfin, qu'en estimant qu'il appartenait au transporteur de se renseigner auprès des voyageurs de la valeur des objets transportés pour leur faire remplir une déclaration préalable de valeur, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve de l'obligation d'information en violation des articles [1194 et 1231-1] du Code civil ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel a estimé que la société GEP Vidal pouvait prévoir que, compte tenu du programme du voyage, les voyageurs emporteraient dans leurs bagages des objets de valeur et leur imposer d'en déclarer le prix ; qu'elle a ainsi, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Civ. 1^{ère}, 3 juin 1998, Bull. n°199.

Doc. n°2 : Civ. 1^{ère}, 28 avril 2011

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE - Préjudice prévisible. - Exclusion. - Contrat de transport ferroviaire. - Impossibilité pour des voyageurs de prendre une correspondance aérienne en raison d'un retard.

Le débiteur n'étant tenu, aux termes de l'article [1231-3] du code civil, que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée, ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction de proximité qui, pour condamner la SNCF à rembourser à un couple de voyageurs, partis le matin en train de Saint-Nazaire et qui n'avaient pu, du fait d'incidents imputables à cette dernière, arriver à l'heure prévue à l'aéroport pour poursuivre leur voyage, leurs frais de transport aérien et de séjour à l'étranger, leurs frais de restauration et de taxis en région parisienne, leurs billets de retour à leur domicile ainsi qu'une somme au titre de leur préjudice moral, [...] sans expliquer en quoi la SNCF pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du voyage en train n'était pas la destination finale des intéressés et que ces derniers avaient conclu des contrats de transport aérien.

Sur le moyen unique :

Vu l'article [1231-3] du code civil ;

Attendu que le débiteur n'est tenu que des dommages intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée ;

Attendu que pour condamner la SNCF à verser à M. et Mme X..., lesquels avaient pris place, le 3 février 2008, à bord d'un train dont l'arrivée était prévue à la gare Montparnasse à 11 heures 15 afin de rejoindre l'aéroport de Paris Orly où ils devaient embarquer à 14 h 10 à destination de l'île de Cuba, la somme de 3 136,50 euros en remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de taxis et de restauration en région parisienne, et de leurs billets de retour à Saint Nazaire, ainsi qu'une somme à titre de réparation du préjudice moral en découlant, la juridiction de proximité, constatant que l'arrivée s'était finalement effectuée à la gare de Massy Palaiseau à 14 h 26, rendant impossible la poursuite du voyage, a retenu que d'une manière générale, les voyageurs qu'elle transporte ne sont pas rendus à destination quand ils sont en gare d'arrivée, notamment quand il s'agit de gares parisiennes et que, dès lors, la SNCF ne saurait prétendre que le dommage résultant de l'impossibilité totale pour les demandeurs de poursuivre leur voyage et de prendre une correspondance aérienne prévue était totalement imprévisible lors de la conclusion du contrat de transport ;

Qu'en se déterminant par des motifs généraux, sans expliquer en quoi la SNCF pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du voyage en train n'était pas la destination finale de M. et Mme X... et que ces derniers avaient conclu des contrats de transport aérien, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement de proximité de Saint-Nazaire, 18 nov. 2009 (...).

Civ. 1^{ère}, 28 avril 2011, n°10-15.056 ; Dalloz, 2011, p. 1280, note Inès Gallmeister ; Dalloz 2011, p. 1725 à 1729, note Mireille Bacache ; Gaz. Pal., n° 159-160, 8-9 juin 2011, p. 11 à 13, note Pierre-David Vignolle ("Le contentieux des retards de la SNCF : limitation des velléités indemnitaires des usagers") ; Revue Lamy droit civil, 2011, n° 4261, p. 14, note Alexandre Paulin ; JCP G 2011, Jurisprudence, n°752, p. 1253 à 1255, note Laure Bernheim-Van de Castele ; revue Contrats, concurrence, consommation, n° 7, juillet 2011, commentaire n° 154, p. 19-20, note Laurent Leveneur ; revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2011, commentaire n° 242, p. 17-18, note Sophie Hocquet-Berg.

Doc. n° 3 : Civ. 1^{ère}, 16 juillet 1997

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Applications diverses - Assistance - Convention d'assistance -
Dommage subi par l'assistant - Obligations de l'assisté - Réparation - Nécessité

C'est souverainement qu'une cour d'appel a estimé d'une part, que, compte tenu de la configuration des lieux, l'entrepreneur, chargé par un client de décaper un meuble, avait souscrit l'obligation, accessoire au contrat d'entreprise, d'assurer le transport du meuble à l'extérieur de l'immeuble abritant son atelier, et d'autre part, qu'au cours de ce transport une convention d'assistance était intervenue entre l'entrepreneur et le client ; cette convention d'assistance emportait nécessairement pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par le client auquel il avait fait appel.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'ayant chargé M. de Brabant de décaper un meuble lui appartenant, M. Gyard est venu le reprendre après exécution du travail ; qu'au cours de son transport de l'atelier de l'entrepreneur au véhicule du client, dans le couloir de l'immeuble abritant l'atelier, le meuble est tombé du chariot sur lequel il était posé ; que M. Gyard a fait une chute en le remettant en place avec M. de Brabant ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 3 mai 1995) d'avoir déclaré M. de Brabant, assuré auprès de La Concorde, entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident, et ordonné en conséquence diverses mesures de réparation, alors, selon le moyen,

- d'une part, que, dans leurs conclusions d'appel, M. de Brabant et la compagnie La Concorde avaient expressément fait valoir que c'était M. Gyard et lui seul qui était venu apporter le meuble litigieux dans l'atelier de M. de Brabant, que, contrairement aux affirmations purement gratuites de M. Gyard, M. de Brabant exerçait seul son activité sans l'aide d'aucun préposé et qu'en outre, c'était M. de Brabant qui avait apporté son aide bénévole à M. Gyard pour le transport de son meuble dans l'atelier de même façon qu'il l'avait amené ; qu'en déclarant, cependant, qu'il n'était pas contesté que l'employé de M. de Brabant avait effectué le transport de la première partie du meuble et que c'était M. de Brabant lui-même qui s'était chargé de l'opération de transport de la seconde partie du bahut en utilisant le diable lui appartenant, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de M. de Brabant et de la compagnie La Concorde et violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;
- et alors, d'autre part, qu'en se bornant à énoncer que M. de Brabant avait failli à son obligation de sécurité, qui était une obligation de moyens, pour ne pas avoir averti M. Gyard du danger représenté par la présence dans le couloir d'une porte non verrouillée donnant accès sur un escalier abrupt sans rechercher si, comme elle y était invitée, M. de Brabant pouvait soupçonner l'existence d'une porte de cave mal fermée, porte située dans une partie commune de l'immeuble donnant accès à son atelier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que, tant par motifs propres qu'adoptés, la cour d'appel a souverainement estimé d'une part, que, compte tenu de la configuration des lieux, l'entrepreneur avait souscrit l'obligation, accessoire au contrat d'entreprise, d'assurer le transport du meuble à l'extérieur de l'immeuble abritant son atelier, et d'autre part, qu'au cours de ce transport une convention d'assistance était intervenue entre M. de Brabant et M. Gyard ; que cette convention d'assistance emportait nécessairement pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il avait fait appel ; que, par ce motif de pur droit, et abstraction faite de motifs surabondants, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Civ. 1^{ère}, 16 juillet 1997, n°95-17.880, Bull. n°243

Doc. n° 4 : Com., 3 février 1998

VENTE - Garantie - Clauses limitatives de responsabilité - Exclusion - Vente conclue entre professionnels de la même spécialité (non) .

Une clause excluant la garantie du vendeur est valable dans une vente conclue entre professionnels de la même spécialité.

[...]

Sur la première branche du moyen unique :

Vu l'article 1643 du Code civil¹ ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 1er juin 1995), que M. Y..., garagiste, a vendu un véhicule d'occasion à la société Val Agri ; que ce véhicule étant tombé en panne en raison de graves désordres affectant la boîte de vitesses, la société Val Agri a demandé la réparation de ses préjudices à M. Y... ; que celui-ci a appelé en garantie, son propre vendeur, M. X..., également garagiste professionnel ; que ce dernier a invoqué la clause d'exclusion de garantie du contrat ;

Attendu que pour écarter cette clause et condamner M. X... à garantir M. Y... des condamnations mises à sa charge, l'arrêt retient qu'il est établi que M. X... qui avait effectué des réparations sur le véhicule litigieux en connaissait les vices ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. X... et M. Y... étaient des professionnels de la même spécialité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à garantir M. Y... des condamnations mises à sa charge au profit de la société Val Agri, l'arrêt [...]

Com., 3 février 1998, n° 95-18602, Bull. n°60

¹ Art. 1643 c. civ. : « Il [le vendeur] est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. »

Doc. n° 5 : Civ. 1^{ère}, 18 février 2009

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Dommage - Réparation - Evaluation du préjudice - Postes télécommunications - Perte d'une lettre recommandée - Indemnité forfaitaire – Possibilité

Répare l'entier préjudice subi l'indemnisation forfaitaire prévue par la réglementation en cas de perte, détérioration ou spoliation, des objets recommandés confiés à La Poste.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 8 du code des postes et télécommunications modifié par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ⁽¹⁾;

Attendu que la Caisse du crédit mutuel de Chabanais (la caisse) a adressé, le 17 mars 2003, par lettre recommandée avec avis de réception une carte bancaire à un client auquel elle n'est jamais parvenue ; que celle-ci ayant servi à effectuer des retraits frauduleux pour 4 336,64 euros, la caisse, après avoir indemnisé ce dernier, a sollicité de La Poste le remboursement des sommes versées à ce titre ; que celle-ci n'ayant offert que la somme de 8 euros, forfait prévu par la réglementation eu égard au taux de recommandation le plus bas choisi en l'espèce par la caisse, celle-ci l'a assignée en justice en réparation de son préjudice ;

Attendu que la perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret ;

Attendu que, pour condamner La Poste à payer à la caisse la somme de 4 336,34 euros, l'arrêt (Bordeaux, 18 décembre 2007) retient que les règles d'indemnisation fixées par le code des postes et télécommunications sont censées assurer la réparation forfaitaire du coût de l'objet lui-même et non des conséquences d'une utilisation dommageable de cet objet ; que la demande ne tend pas à obtenir le remboursement de la carte perdue dépourvue en elle-même de valeur marchande mais la réparation du dommage à elle causé par les retraits d'argent auxquels l'utilisation frauduleuse de la carte a permis de procéder ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation forfaitaire prévue par la réglementation répare l'entier préjudice subi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE [...].

Civ. 1^{ère}, 18 février 2009, n° 08-12.855, Bull. n°35

¹ Art. L 8 code des postes et télécommunications (loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) : « La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. »

Art. R 2-4 code des postes et des communications électroniques : « Les indemnités susceptibles, en application de l'article L. 8, d'être mises à la charge des prestataires de services postaux du fait du retard dans la distribution des envois postaux qui leur ont été confiés ne peuvent excéder le montant du tarif d'affranchissement. »

Doc. n° 6: Com., 22 octobre 1996, Chronopost

RESPONSABILITÉ CIVILE - Responsabilité contractuelle - Clause limitative de responsabilité - Nullité - Obligation essentielle - Faute lourde - Transport rapide - Délai de livraison - Chronopost.

Le spécialiste du transport rapide qui garantit la fiabilité et la célérité de son service, s'étant engagé à livrer les plis de son client dans un délai déterminé, en raison du manquement à cette obligation essentielle, la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredit la portée de l'engagement pris, doit être réputée non écrite.

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1131 [devenu 1170] du code civil¹ ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (CA Rennes, 30 juin 1993), que la société Banchereau a confié, à deux reprises, un pli contenant une soumission à une adjudication à la société Chronopost, venant aux droits de la société SFMI ; que ces plis n'ayant pas été livrés le lendemain de leur envoi avant midi, ainsi que la société Chronopost s'y était engagée, la société Banchereau a assigné en réparation de ses préjudices la société Chronopost ; que celle-ci a invoqué la clause du contrat limitant l'indemnisation du retard au prix du transport dont elle s'était acquittée ;

Attendu que, pour débouter la société Banchereau de sa demande, l'arrêt retient que, si la société Chronopost n'a pas respecté son obligation de livrer les plis le lendemain du jour de l'expédition avant midi, elle n'a cependant pas commis une faute lourde exclusive de la limitation de responsabilité du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Banchereau dans un délai déterminé et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle, la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : casse et [...] renvoie

Com., 22 oct. 1996, n°93-18632, Bull. n°261 ; JCP 1997, I, n°4002, note M. Fabre-Magnan ; Dr. et patrimoine, janv. 1997, n°1552, p. 63, obs. P. Chauvel ; Gaz. Pal. 1997, 2, Jur. p. 519, note R. Martin ; Dalloz 1997, Chron. p. 147, par C. Larroumet ; Dalloz 1997, Jur. p. 121, note Alain Sériaux, et Somm., p. 175, obs. Philippe Delebecque ; Contrats, conc., consom. févr. 1997, p. 9, note Laurent Leveneur ; JCP éd. E 1997, n° 924, note K. Adom ; Petites affiches, 18 juin 1997, n° 73, p. 30, 1° espèce, note D. R. Martin ; RTD civ. 1997, p. 419, obs. Jacques Mestre ; Defrénois 1997, art. 36516, n° 20, p. 333, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997, I, n° 4025, obs. Geneviève Viney, n° 17 ; adde RTD civ. 1998, p. 213, note Nicolas Molfessis ; JCP 1998, I, 152, chron. J.-P. Chazal.

¹ Art. 1170 c. civ. : « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. »

Doc. n° 7 : Com., 7 septembre 2010

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - La Poste - Valeurs insérées dans les lettres et déclarées - Responsabilité - Exonération légale - Domaine d'application - Faute lourde (non)

Les dispositions exonératoires de responsabilité prévues par l'article L. 10 [devenu 8] du code des postes et des télécommunications ne s'appliquent pas dans le cas où La Poste a commis une faute lourde dans l'exécution de sa mission

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 10 [devenu 8] du code des postes et télécommunications dans sa rédaction applicable en la cause¹ ;

Attendu que les dispositions exonératoires de responsabilité prévues par ce texte ne s'appliquent pas dans le cas où La Poste a commis une faute lourde dans l'exécution de sa mission ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mars 2009), que des plis contenant des valeurs, confiés par la Société générale à la société La Poste (La Poste), ont été volés dans un centre de tri ; que La Poste n'ayant indemnisé la Société générale que du montant de la valeur déclarée, les compagnies d'assurances Groupama et Generali ont versé à la Société générale une partie du préjudice laissé à sa charge ;

Attendu que pour rejeter les demandes en indemnisation de l'intégralité du préjudice présentées par la Société générale et ses assureurs, les sociétés Groupama transport et Generali, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 10 du code des postes et télécommunications s'appliquent même en cas de faute lourde ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'arrêt [...] ;

Com., 7 septembre 2010, n° 09-66.477, Bull. n°133

¹ Art. L 8 c. des postes et télécommunications électroniques : « Pour les dommages directs causés par le retard dans la distribution d'un envoi postal, la responsabilité des prestataires des services postaux au sens de l'article L. 1 est engagée dans les conditions prévues par les articles 1103, 1104, 1193 et suivants, et 1240 et suivants du code civil, si le prestataire a souscrit un engagement portant sur le délai d'acheminement de cet envoi postal. « Toutefois, cette responsabilité tient compte des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine des plafonds d'indemnisation. »

Doc. n°8 : Civ. 1^{ère}, 29 octobre 2014

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE - Clause limitative de responsabilité. - Opposabilité. - Exclusion. - Cas. - Faute lourde. - Caractérisation. - Définition. - Portée.

Le fait, pour un professionnel du déménagement, exerçant en milieu insulaire et dans des zones tropicales, d'omettre d'assurer la ventilation nécessaire et de placer des absorbeurs d'humidité à l'intérieur d'un conteneur à transférer de l'île de La Réunion à Montpellier, connaissant notamment l'existence et la durée d'une escale en Malaisie ainsi que les conditions d'humidité et de températures habituelles dans ce pays, constitue une négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant son inaptitude à l'accomplissement de sa mission, constitutive d'une faute lourde.

Cependant, la faute lourde étant assimilable au dol, méconnaît l'article [1231-3] du code civil une cour d'appel qui retient qu'en l'absence de faute dolosive, seuls les préjudices prévus ou prévisibles lors de la conclusion du contrat peuvent donner lieu à indemnisation.

[...]

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 mai 2013), que M. et Mme X... ont confié à la société AT océan indien, exerçant sous l'enseigne Demeco (la société ATOI), le déménagement de leurs meubles et véhicules de l'île de la Réunion à Montpellier, que la société ATOI a empoté les objets le 22 juin 2007 dans un conteneur confié à la société CMA CMG, transporteur maritime, que celle-ci a procédé à l'embarquement le 28 juin 2007 pour un débarquement prévu au port de Fos-sur-Mer, que le 10 août 2007, le conteneur a été déchargé par la société Prolog international puis transporté à Montpellier, où ont été constatés de très importants dommages de moisissures et d'humidité, que la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF), qui avait partiellement indemnisé les époux X..., a exercé un recours subrogatoire contre le déménageur, le transporteur maritime, la société chargée du débarquement et cinq sociétés d'assurances, de droit belge, auprès desquelles la garantie avait été souscrite, les sociétés Averro Belgium, Nateus, Belmarine, Fortis Corporate Insurance, et Verheyen (les assureurs), auxquels les époux X... ont demandé une indemnisation complémentaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société ATOI et la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident des assureurs rédigés en termes identiques, réunis et qui sont préalables :

Attendu que la société ATOI et les assureurs font grief à l'arrêt de les condamner, in solidum, à payer à la MAIF la somme de 76 911,70 euros, alors, selon le moyen, que la faute lourde suppose une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée ; qu'en jugeant que la faute du transporteur commise lors de la préparation du chargement, consistant en l'omission d'assurer la ventilation nécessaire à l'intérieur du conteneur et de placer des absorbeurs d'humidité, caractérisait une faute lourde, la cour d'appel a violé l'article [1231-3] du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la totalité des biens transportés avait subi l'avarie de l'humidité prolongée ayant généré des moisissures au cours du trajet et qu'une partie importante s'avérait irrécupérable, l'arrêt retient que l'importance de la faute se déduit en partie de ces conséquences mais qu'elle réside également dans le comportement du professionnel lequel a, de façon flagrante, manqué de réflexion dans la préparation du déménagement en négligeant des paramètres importants, puis, dans sa mise en œuvre, manqué aux règles de l'art, en omettant d'assurer la ventilation nécessaire à l'intérieur du conteneur et de placer des absorbeurs d'humidité que l'expert qualifie pourtant d'usuels ; que l'arrêt ajoute que, selon l'expert, le lieu et la durée de l'escale en Malaisie ainsi que les conditions d'humidité et de température habituelles dans ce pays sont des éléments connus ou prévisibles, et

que la société ATOI est un professionnel exerçant en milieu insulaire et dans des zones tropicales, de sorte que les spécificités des déménagements par voie maritime lui sont connues, ce qui rend son comportement d'autant plus inexcusable ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé une négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du déménageur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée, constitutive d'une faute lourde ; que le grief n'est pas fondé ;

Et attendu que la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal des époux X... et de la MAIF et la première branche du moyen unique du pourvoi incident des assureurs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur les deux premières branches du moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article [1231-3] du code civil¹ ;

Attendu que la faute lourde, assimilable au dol, empêche le contractant auquel elle est imputable de limiter la réparation du préjudice qu'il a causé aux dommages prévus ou prévisibles lors du contrat et de s'en affranchir par une clause de non-responsabilité ;

Attendu que, pour limiter à la somme de 76 911,70 euros la condamnation de la société ATOI, in solidum avec les assureurs, envers la MAIF, subrogée dans les droits des époux X... et débouter ceux-ci du surplus de leurs demandes, la cour d'appel, après avoir caractérisé, à la charge de la société ATOI, une faute lourde à l'origine de l'inexécution de son obligation, retient qu'en l'absence de faute dolosive, seuls les préjudices prévus ou prévisibles lors de la conclusion du contrat peuvent donner lieu, en application des dispositions de l'article [1231-3] du code civil, à une indemnisation au titre de la responsabilité contractuelle, la faute lourde étant inefficace pour évincer la limitation aux préjudices prévisibles résultant de l'application de ce texte; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à la somme de 76 911,70 euros la condamnation de la société ATOI, in solidum avec les sociétés d'assurance Averro Belgium, Nateus, Belmarine, Fortis Corporate Insurance, et Verheyen envers la MAIF, subrogée dans les droits des époux X... et débouté la MAIF et les époux X... du surplus de leurs demandes (...) renvoie (...).

Civ. 1^{ère}, 29 octobre 2014, n°13-21.980, Bull. n°180 ; D. 2014, p. 2240.

¹ Anc. art. 1150 c. civ. : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. »

Doc. n°8 : Cas pratique : Élodie va au cirque

La petite Élodie est allée au cirque, où Bozzo le clown et Djimbo l'éléphant devaient se produire. Elle a payé son billet (10€), sur lequel figure une clause limitative de responsabilité : « *Le cirque n'est responsable de tout dommage, corporel ou matériel, survenant au spectateur que dans la limite du prix du billet.* ». Or, Bozzo, venant de faire une mauvaise chute, n'a pu assurer sa prestation.

Ne restait donc plus que la moitié du spectacle : Djimbo l'éléphant a effectué son petit numéro, mais, à la fin, il s'est approché d'Élodie, et lui a donné un grand coup de trompe. Tout le monde a bien ri, mais la mâchoire d'Élodie est fracturée. Son téléphone portable (600€) est également cassé.

Il est acquis que le cirque n'a commis ni imprudence, ni négligence dans le dressage de Djimbo ; mais le dresseur a laissé l'animal s'approcher trop près des spectateurs.

Élodie demande le remboursement de son billet (10€) et réparation de ses dommages corporel (1.200€) et matériel (600€).

Le cirque affirme qu'il ne doit rien :

1/ il a fait tout son possible pour exécuter sa prestation : sa bonne foi est entière, la chute de Bozzo, imprévisible, n'est pas une faute ;

2/ Le dommage corporel subi par Élodie est certes regrettable, de même que son dommage matériel. Mais le cirque ne pouvait pas prévoir qu'une petite fille aurait un téléphone portable. Et tout état de cause, la clause relative à la responsabilité est soumise à la force obligatoire des conventions. Il suffit de l'appliquer.

Pourriez-vous renseigner Élodie, au regard :

I/ de la position (originale) du code civil ;

II/ de celle de l'autonomie de la volonté ;

III/ de celle de la jurisprudence ?

Cas pratique n° 2 : *Karavel, le spécialiste du transport
du poisson frais*

L'entreprise Karavel, spécialisée dans le transport de frais (poisson), a conclu un contrat avec Super-Z, distributeur, lequel a inséré une clause dans les conditions générales des contrats conclus avec ses transporteurs (tous professionnels).

Art. 11 : « Tout dommage survenu aux marchandises du fait du transport donne lieu à une réparation minimale de 20.000€. Tout retard est facturé 1.000€/ heure débutée ».

Le 1er septembre dernier, le chauffeur du camion de Karavel a pris en charge une cargaison de poisson. Il était dans les temps, mais, en cours de route, le chauffeur de Karavel a reçu l'ordre de son employeur de se dérouter, et d'aller prendre une cargaison supplémentaire dans une ville voisine. Le distributeur Super-Z a donc été livré en retard de deux heures (à 5h, au lieu de 3h).

Karavel estime qu'elle ne doit réparer que le dommage effectivement subi par son client : soit 150€, dommage causé par la désorganisation sur les quais de déchargement.

Super-Z voudrait savoir si l'article 11 est valide et applicable. Pourriez-vous le renseigner au regard :

I/ de la position (originale) du code civil ;

II/ de celle de l'autonomie de la volonté ;

III/ de celle de la jurisprudence ?